



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service économie agricole
Tél : 03 85 21 28 63
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 21-2020-11-10-016
actualisant les prix des denrées
pour le calcul des fermages viticoles récolte 2019
au 11 novembre 2020

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411.11,
Vu la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010,
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien Charles en qualité de préfet de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-3277 du 10 novembre 2006 portant fixation des valeurs locatives des vignes et bâtiments d'exploitation viti-vinicole dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Saône-et-Loire le 6 novembre 2020,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les cours moyens des différentes appellations retenues en vue de la détermination du prix des baux ruraux des exploitations viticoles pour l'échéance annuelle du 11 novembre 2020 sont fixés ainsi qu'il suit (les cours moyens des appellations beaujolaises feront l'objet d'un arrêté spécifique) :

FERMAGES au 11 Novembre 2020**ROUGES**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2019	PRIX EN € À L'HL
MACON	234,09
COTEAUX BOURGUIGNONS ET BGO	193,27
BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN	193,07
BOURGOGNE ROUGE	395,67
BOURGOGNE HAUTE CÔTE DE BEAUNE	455,09
MARANGES (DT 1ER CRU)	671,93
GIVRY (DT 1ER CRU)	594,95
MERCUREY (DT 1ER CRU)	673,07
RULLY (DT 1ER CRU)	647,13
VIN DE FRANCE SANS IG	73,24

FERMAGES au 11 Novembre 2020**BLANCS**

APPELLATIONS MILLÉSIME 2019	PRIX EN € À L'HL
POULLY FUISSE	782,77
POULLY LOCHE	527,21
POULLY VINZELLES	527,21
ST. VERAN	509,02
VIRE-CLESSE	420,48
MACON	353,04
COTEAUX BOURGUIGNONS	276,77
BOURGOGNE BLANC	341,88
BOURGOGNE ALIGOTE	284,38
GIVRY (DT 1ER CRU)	594,95
MERCUREY (DT 1ER CRU)	673,07
MONTAGNY	568,73
MONTAGNY 1ER CRU	604,96
RULLY (DT 1ER CRU)	647,13
BOUZERON	308,20
VIN DE FRANCE SANS IG	80,15

Pour les baux signés avant le 10 novembre 2006, sur la base de l'arrêté n° 83-1715 du 13 décembre 1983, abrogé par l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé, le prix de l'hectolitre de vin devant servir au règlement du fermage des bâtiments d'exploitations viti-vinicoles est fixé à 457,42 € en application du mode de calcul défini à l'article 8 de l'arrêté du 10 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Pour le calcul des fermages exprimé en pourcentage, il convient de se référer au tableau de l'arrêté préfectoral de rendement de la récolte en vigueur à la date de signature du bail.

Article 3 : Dans le cadre d'un bail à vigneronnage pour la récolte 2020

- Le remboursement des frais de vendange manuelle est fixé à 96,26 Euros par pièce,
- Le remboursement des frais de vendange mécanique est calculé au prorata du fruit revenant au bailleur sur la base d'un montant de 1206 Euros par hectare.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le **10 NOV. 2020**
Le préfet


Julien CHARLES